

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800691/9

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 janvier 2018

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2018, et des pièces complémentaires, enregistrées le 17 janvier 2018, M. ~~_____~~, représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de lui indiquer un centre d'accueil pour demandeur d'asile ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir, à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à condition qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, ou 1 500 euros au titre du seul article L. 761-1 du code de justice administrative si l'aide juridictionnelle ne lui est pas accordée.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il est sans hébergement ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2018, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition liée à l'urgence de la situation du requérant n'est pas remplie dès lors qu'il bénéficie de l'allocation temporaire d'attente et a quitté de son propre fait l'hébergement pour demandeurs d'asile ;

- aucune atteinte grave et manifestement illégale a été portée au droit d'asile dès lors que l'ADA lui a été maintenue en raison de sa vulnérabilité ; que le 17 janvier 2017, dans le seul département de Paris, 30 987 demandeurs d'asile isolés sont en attente d'une place en centre d'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Hug, représentant M. N

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

2. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se*

prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »* ;

4. Considérant que M. N de nationalité iranienne, célibataire et sans enfant, né le 22 septembre 1984, arrivé en France le 30 août 2015 selon ses dires, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée au guichet unique des demandeurs d'asile le 17 novembre 2015 ; qu'après avoir été pris en charge au titre de l'hébergement d'urgence, il a été admis dans un centre de détention pour demandeurs d'asile (CADA) en avril 2016 ; qu'il a déposé un recours, actuellement pendant, devant la Cour nationale du droit d'asile, contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 31 octobre 2016 rejetant sa demande d'asile ; qu'il a quitté le CADA le 20 octobre 2017 du fait de mauvais traitements subis de la part d'autres résidents ; qu'étant depuis à la rue et ne pouvant plus que s'adresser au Samu social pour ne pas dormir dehors, il demande au juge des référés d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui indiquer un nouveau centre d'hébergement ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente »* ; qu'aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. »* ; qu'aux termes de l'article L.744-5 du même code : *« Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat.*

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de*

violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que M. N. qui est non-voyant est en droit de demander à l'OFII de bénéficier, autant que faire se peut, de la prise en considération de la situation de vulnérabilité liée à ce handicap dans le choix et les modalités de ses conditions d'hébergement ; que si l'OFII soutient que M. N. a de sa propre initiative quitté l'hébergement qui lui avait été désigné, il ne conteste pas que l'intéressé a été victime de mauvais traitements de la part de ses colocataires qui l'ont conduit à déposer une plainte au commissariat de police du 18^{ème} arrondissement de police ; que cette plainte fait notamment état de vols à répétition, de violences physiques et verbales et de menaces de mort ; que le requérant produit également un certificat médical établi à la demande du Samu social faisant état de sa détresse morale ; qu'il ressort par ailleurs du courrier adressé le 12 décembre 2017 à la présidente de la Cour nationale du droit d'asile par son avocat, resté à ce jour sans réponse, qu'il encourt en restant à la rue, compte tenu de sa cécité et de son isolement, des risques sérieux pour sa vie et sa sécurité ; que si l'OFII fait valoir dans son mémoire en défense que le versement de l'allocation pour demandeur d'asile a été maintenu, alors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce versement aurait pu être suspendu, l'intéressé ayant abandonné son lieu d'hébergement, cette allégation s'avère infondée dès lors que M. N.

! justifie, au regard des faits qui viennent d'être mentionnés, d'un motif légitime pour cet abandon ; qu'au surplus l'application de ces dispositions, à la supposer même fondée, ne saurait dispenser l'OFII de répondre aux obligations qui résultent pour l'établissement des autres dispositions précitées de l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment de tenir compte des besoins spécifiques d'hébergement de M. N.;

liés à son handicap, dont il est apparu manifeste au cours de la procédure d'asile qu'ils nécessitaient une solution particulière ; qu'ainsi en se bornant à faire référence au nombre des demandeurs d'asile isolés qui sont en attente sur Paris d'une place d'hébergement, pour refuser de réexaminer la demande de ce dernier, sans tenir compte de sa situation de grande précarité et de sa vulnérabilité, l'OFII porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il y a urgence à répondre au besoin d'hébergement de M. N. ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre à l'OFII de lui octroyer un lieu d'hébergement, si possible adapté à la situation de vulnérabilité résultant de son handicap, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que lui soit notifiée la décision de la Cour nationale du droit d'asile statuant sur le recours qu'il a présenté en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et du seul article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. N. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'OFII le versement à Me Hug la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er}: M. N est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'octroyer à M. N un lieu d'hébergement, si possible adapté à la situation de vulnérabilité résultant de son handicap, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. N: à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Hug une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. N. , à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris - section du tribunal administratif-.

Fait à Paris, le 19 janvier 2018

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.